

# STATUTS du FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (FSE) du Collège Pierre Brossolette de Châtenay-Malabry

## I. Titre et objet

L'association dite « Foyer socio-éducatif des élèves du Collège Pierre Brossolette » est constituée sous le régime de la loi du 1.07.1901 et du décret du 16.08.1901.

Cette association a pour objet d'organiser une vie péri-scolaire afin d'enrichir la vie au collège :

- En facilitant l'élaboration d'activités artistiques, culturelles, manuelles, scientifiques, de solidarité, d'intégration et de voyage.
- En participant au financement spécifique des accompagnateurs adhérents, lors des sorties ou voyages scolaires.
- En diffusant des informations dans tous les domaines intéressants les élèves.
- En prenant toutes dispositions afin d'acquérir des équipements destinés à améliorer la vie des élèves à l'intérieur du collège.
- En sensibilisant les élèves aux causes humanitaires.
- En animant toutes activités culturelles et sociales de l'établissement

Il contribue à l'épanouissement de la personnalité des élèves et à l'apprentissage de leur citoyenneté, de leurs responsabilités, de leurs libertés, et de leur autonomie, en respectant les principes de laïcité du service public de l'enseignement.

## II. Siège social et durée

Le siège social de l'association est fixé au :

Collège Pierre Brossolette  
57, rue Jean Longuet  
92 290 Châtenay-Malabry

Sa durée est illimitée.

## III. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont ceux décidés par le bureau et notamment :

- Participation et soutien à l'organisation des portes ouvertes du collège
- Création de clubs
- Ventes de viennoiseries, gâteaux et boissons en dehors de l'établissement
- Toutes actions visant à collecter du financement dans le cadre des activités du FSE.
- Organisation d'animations diverses
- Appel à des intervenants extérieurs à l'association
- Acquisition de matériel ou d'équipements
- Aide financière à la mise en œuvre de différents projets scolaires
- Participation à la vie d'une association humanitaire
- Et plus généralement, toutes actions permettant de préparer les élèves à la vie civique et sociale.

## IV. Voyages et sorties scolaires

Les moyens d'action de l'association concernant les voyages et sorties scolaires sont ceux décidés par le bureau et notamment :

- Possibilité de financement d'une partie d'un voyage scolaire ou d'une sortie scolaire (bus, assurance, activités...) pour la totalité des élèves concernée
- Possibilité de financement d'une partie du voyage scolaire ou d'une sortie scolaire pour ses membres
- Possibilité de financement de la part accompagnateurs lors des sorties ou voyages scolaires.

## V. Composition de l'association

L'association comprend plusieurs catégories de membres :

- Des élèves inscrits au collège
- Des adultes : enseignants, membres du personnel, parents d'élèves de l'association
- Des membres de droit, à savoir : le principal du collège, le principal adjoint et le conseiller d'éducation
- Des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales désireuses d'aider au fonctionnement de l'association
- Des membres d'honneur, qui sont des personnes admises par le conseil d'administration en raison du service rendu à l'association, ou pour leur qualité d'amis du collège.

## VI. Cotisations

Les membres élèves de l'association, les membres adultes enseignants du collège ou membres de son personnel, ainsi que les membres bienfaiteurs sont tenus de verser une cotisation dont les montants sont respectivement fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres adultes parents d'élèves sont considérés à jour de leur cotisation si leur enfant est lui-même à jour de sa cotisation.

Les membres de droit et d'honneur n'ont pas l'obligation de cotiser.

## VII. Démission et radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de motif grave après entretien avec le Bureau
- En cas de non acquittement de la cotisation

## VIII. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et contributions versées par les membres
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les dons
- Les recettes des activités autorisées par les textes en vigueur.

## IX. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an, dans les deux mois qui suivent la rentrée scolaire. Toutefois, si cette réunion ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus ci-dessus, le mandat des administrateurs se trouverait prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être adressées aux membres soit par l'intermédiaire des élèves ou de leurs représentants, soit par voie d'affichage dans l'établissement ou sur son ENC. (Environnement numérique des collèges)

Chaque membre ne dispose que d'une voix dans la limite d'une voix par famille. Les membres absents ne peuvent être représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du CA : les membres élèves votants pour les représentants élèves et tous les autres membres pour les représentants adultes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions présentes à l'ordre du jour.

Le président : assisté des membres du CA, préside l'assemblée générale ordinaire et fait le point de activités de l'année précédente.

Le trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aligner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il rédige un budget prévisionnel et un compte financier au cas où ces actes n'auraient pas été prévus initialement dans le budget.

Le secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

## **X. Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin, ou sur demande du quart plus un des membres à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une AGE suivant les modalités prévues à l'article VIII.

## **XI. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un CA qui exécute les décisions de l'Assemblée Générale, gère les ressources propres du foyer et assure la gestion des biens mobiliers ou immobiliers qui sont propriété de l'association ou qui lui sont confiés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le CA se réunit en principe une fois au minimum tous les 6 mois sur convocation du président et plus souvent si nécessaire, à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Il est régulièrement tenu au courant des diverses activités de l'association et de sa situation financière. Il prépare les rapports annuels, le compte de gestion et le projet de budget qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président et le secrétaire signent les procès-verbaux.

## **XII. Composition du CA**

Le CA est composé de membres ayant présenté leur candidature, à jour de leur cotisation, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres ne peut être inférieur à 8. Il est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le CA est composé à parts égales, d'une part de membres élèves et d'autre part de membres adultes.

Au plus tard, un mois après son élection, le CA doit avoir choisi parmi ses membres adultes, un Bureau composé de :

- Un président adulte
- Un trésorier adulte
- Un secrétaire adulte

Chaque titulaire en poste du bureau peut avoir pour adjoint un élève, membre élu du CA. Ces titulaire élèves agissent en collaboration étroite avec les titulaires adultes.

Le CA et le bureau peuvent inviter, lors des réunions, toute personne dont la présence peut être utile au sujets traités ou au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, le CA et le bureau pourvoient provisoirement au remplacement d leurs membres. Le membre élu provisoirement a mandat jusqu'au prochain renouvellement du CA ou a retour du membre absent.

### **XIII. Validité des décisions**

Quand il juge qu'une décision prise par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau est susceptible de causer un préjudice moral au collège, le Principal d collège ou son adjoint peut en suspendre l'exécution et saisir le CA du collège.

### **XIV. Représentation de l'association**

Le président représente l'association en justice ou dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant de tous ses droits civiques et politiques.

Les dépenses sont ordonnancées par les responsables légaux de l'association, désignés comme mandataire par le CA.

### **XV. Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par proposition du CA. Les décisions doivent être prises au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2 / 3 des membres présents.

### **XVI. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par au moins les 2/3 des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pour seul ordre du jour cette dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est dévolu à l'établissement sous le contrôle du Ministère de l'Éducation Nationale, jusqu'à ce qu'une association ayant des buts analogues soit constituée.

Châtenay-Malabry le 15 décembre 2017

La Présidente  
Mme Geneviève KIENLEN



La Secrétaire  
Mme Isabelle NOLEO

